

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/17

20 mai 2009

(09-2455)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 18 mai 2009 et adressée par les délégations du Mexique et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Mexique et les États-Unis souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à l'accord ci-après, intitulé "Accord entre le Mexique et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", au sujet du différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Carlos Véjar Borrego
Conseiller
Mission permanente du Mexique

Juan A. Millán
Conseiller juridique principal
Mission permanente des États-Unis

Accord entre le Mexique et les États-Unis concernant des procédures
au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord
d'accord sur le règlement des différends

Le 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344). Le 11 août 2008, le Mexique a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Le 31 octobre 2008, la décision arbitrale a été distribuée aux Membres (WT/DS344/15). L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD serait de onze mois et dix jours et arriverait à expiration le 30 avril 2009.

Les parties sont convenues des procédures ci-après aux fins du présent différend:

1. S'il juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Mexique demandera aux États-Unis d'engager des consultations. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande.
2. Après l'expiration du délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, le Mexique pourra demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (le "groupe spécial de la mise en conformité").
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par le Mexique sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
4. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
6. Dans le cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Mexique pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22 du Mémoire d'accord après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions et pourra demander l'ouverture de négociations avec les États-Unis en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.
7. Les États-Unis ne feront pas valoir que le Mexique ne peut pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'ont les États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Si le Mexique demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et si les États-Unis contestent, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres

obligations et/ou allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

9. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

10. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.

11. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un membre ou d'un arbitre remplaçant, et l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Dans toute demande de ce type, lorsqu'un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du Groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.

12. Les parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.

13. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord.

Convenu à Genève, le 18 mai 2009.

Pour le Mexique

Pour les États-Unis

Fernando de Mateo y Venturini
Ambassadeur

David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
